

LIB/BURV
PR/[C-CRGARE.DOC]/RC
Affaire suivie par M. P. Roche
☎ : 01.49.27.35.27

CIRCULAIRE N°INTD0100156C
du 15 mai 2001

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Stationnement des taxis dans les cours de gare.

Réf. : - Loi du 20 janvier 1995.
- Décret du 17 août 1995.
- Article 6 du décret du 22 mars 1942.
- Décision du Conseil d'Etat (section du contentieux) du 6 avril 2001 Fédération nationale des taxis indépendants contre ministère de l'Intérieur.

P. J. : Arrêté type de services intercommunaux de taxis.
Arrêté type de stationnement des taxis dans les cours de gare.

Par télégramme du 22 février 1999, je vous ai demandé de me faire connaître la liste des cours de gare dans lesquelles la desserte s'effectuait de manière conflictuelle entre les taxis rattachés à des communes extérieures et ceux dépendants des communes où sont situées les cours de gare.

Les réponses que vous m'avez adressées permettent de constater que, dans bon nombre de cas, il n'existe pas de "cour de gare" appartenant au domaine ferroviaire et que les taxis, de ce fait stationnent sur le domaine communal.

Dans ces conditions, l'article 6 du décret du 22 mars 1942 confiant au préfet les mesures de police visant le stationnement et la circulation des véhicules, ne s'applique pas puisque les taxis sont situés sur le territoire communal et non dans l'emprise des gares.

Les taxis extérieurs n'étant pas autorisés à venir dans ce cas, vous n'avez relevé aucun conflit dans de telles situations.

*
* *

En revanche, plusieurs d'entre vous ont signalé des difficultés importantes entre les taxis de la commune de la cour de gare et ceux des communes extérieures lorsqu'il existe de véritables cours échappant au domaine public communal, dans lesquelles stationnent les taxis et certains m'ont précisé que la plupart des autorisations de stationnement de ces voitures extérieures étaient délivrées gratuitement par les maires contre l'avis de la commission consultative des taxis estimant que les besoins étaient déjà largement satisfaits dans leurs communes et que de telles exploitations n'y étaient pas viables.

Les taxis nouvellement créés, en surnombre dans les communes périphériques, vont ainsi desservir en permanence les cours de gare des communes voisines ou centres et concurrencer leurs confrères qui ont acquis souvent une licence à un prix élevé et qui rencontrent de sérieuses difficultés pour amortir leur investissement.

Lorsqu'ils desservent les cours de gare des communes voisines, les taxis extérieurs ne répondent pas au principe consacré par la loi du 20 janvier 1995 selon lequel une autorisation de stationnement doit être exploitée de façon effective et continue dans sa commune de rattachement, à moins qu'il y ait eu une réservation préalable pour aller chercher un client dans une autre commune.

L'article 13 du décret du 17 août 1995 qui précise que les autorisations de stationnement peuvent être retirées ou suspendues lorsqu'elles ne sont pas exploitées de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation concernant la profession, peut s'appliquer aux taxis se trouvant dans les cours de gare d'autres communes sans réservation au lieu de desservir leurs communes de rattachement.

Il en ressort que les taxis des communes extérieures ne pourront stationner dans la cour de gare d'une commune déterminée que sur réservation, dont ils devront apporter la preuve, pour chercher un client.

Il conviendra dans le cadre de vos pouvoirs de police, que vous informiez les maires et les professionnels de ces nouvelles dispositions.

Je vous demande en outre de charger les services de police et de gendarmerie de contrôler la bonne application de ce principe dans les cours de gare et de dresser s'il y a lieu des procès-verbaux à l'encontre des taxis extérieurs qui persisteraient à venir y stationner sans réservation préalable.

Le motif relevé résulterait de la non exploitation effective ou continue des taxis dans leurs communes de rattachement, et de la violation de la réglementation applicable à la profession (article 1er de la loi du 20 janvier 1995, articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995).

Ces procès-verbaux adressés à la préfecture permettront éventuellement de recourir aux mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par vos arrêtés relatifs à l'exploitation des taxis.

*
* *

Néanmoins, il convient de ne pas nier, au moment où le gouvernement incite au développement des formules d'intercommunalité, la réalité du bassin de vie desservi par une gare ferroviaire. Dans certaines agglomérations, les taxis des communes du bassin ou de la zone ont vocation, d'un point de vue économique, à répondre à une demande parfois forte et diversifiée émanant des usagers de la gare.

C'est pourquoi, en fonction des caractéristiques particulières des agglomérations de votre département, je vous demande vivement de susciter auprès des maires concernés la création de services intercommunaux de taxis dont vous voudrez bien trouver un modèle d'arrêté-type de création ci-joint. Un service intercommunal permettra ainsi aux taxis de desservir plusieurs communes après accord des maires. Ceux-ci garderont, bien entendu, dans le cadre de ce groupement, leur pouvoir de délivrance d'autorisations sur leurs communes.

Enfin, j'appelle l'attention de ceux d'entre vous dont le département accueille des gares situées en pleine campagne notamment les nouvelles gares des lignes TGV. En ce cas la création d'un service intercommunal pourrait être envisagée.

*
* *

La présente circulaire abroge celle du 11 mai 1999 relative au stationnement des taxis dans les cours de gare.

ARRETE-TYPE DE SERVICE INTERCOMMUNAL DE TAXIS

Le Préfet de

Direction de la Réglementation
2ème Bureau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu les avis favorables des maires des communes de _____ ,
sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service intercommunal de taxis de ... est fixé pour l'année 1999 à ...

Article 2 : Les ... taxis sont répartis dans les limites des ... communes de manière suivante :

commune x	n
	(nombre initial existant avant la création du service intercommunal de taxis)

commune y	n'
commune z	n''

.....

Article 3 : Le nombre des taxis pourra être modifié par le préfet à la demande des maires des communes mentionnées à l'article précédent et après avis de la commission consultative départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4 : Les maires pourront assortir les autorisations de stationnement des taxis de conditions particulières telles que l'obligation de stationner à certains moments sur leur commune de rattachement.

Article 5 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés par l'une des communes visées à l'article 2 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal, dans l'ordre d'arrivée et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

Article 6 : Pour les présentations de successeurs notamment, les maires continueront à délivrer et retirer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxis de leurs communes par arrêté municipal à condition de ne pas dépasser le nombre qui leur est imparti à l'article 2. Le nom de la commune initiale de rattachement demeurera inscrit sur le lumineux du taxi.

Article 7 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARRETE-TYPE DE STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LES GARES ET COURS DE GARE

Le Préfet de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La desserte de la gare et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée cette gare.

Article 2 : Les taxis des communes extérieures à celle où est implantée la gare ne sont autorisés à y stationner que dans deux cas seulement :

- a) sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle,
- b) si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxis (zone unique, service commun, communauté de commune, accord ou protocole d'accord entre plusieurs communes) incluant la gare et institué par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995 et par les articles ... de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis dans le département de

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes où sont implantées les gares desservies par des taxis.